

Entre

Le Gouvernement de la République Togolaise représenté par le **Ministre de la Planification du développement** ci-après désigné **«le Gouvernement»** d'une part,

Et

L'Organisation Non Gouvernementale **«Association Germano Togolaise»** représentée par son **Président** ci-après désignée **«AGERTO»** d'autre part,

Vu le décret N° 92-130/PMRT du 27 mai 1992, fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et le Gouvernement,

Vu l'arrêté interministériel N°002/MPAT/MEF du 20 mars 1997 définissant le contenu de l'accord-programme type proposé à chaque catégorie d'ONG,

Considérant que le **«Gouvernement»** donne son accord pour associer à la mise en œuvre de sa politique de développement, les Organisations Non Gouvernementales désireuses d'y contribuer,

Considérant que l'Organisation Non Gouvernementale **«AGERTO»**, à but non lucratif et apolitique dont le siège se trouve à **Kpalimé/Kloto** au **TOGO** accepte de participer au développement du Togo dans ses domaines de compétences et dans la mesure de ses moyens techniques et financiers,

Considérant que le **Gouvernement** et **«AGERTO»** s'engagent à harmoniser et à rendre complémentaires leurs actions conformément aux orientations de la politique nationale de développement,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I : ENGAGEMENTS

Chapitre I- ENGAGEMENTS DE L'ONG «AGERTO»

Article 1 : L'ONG **«AGERTO»** aux termes du présent Accord-Programme, s'engage conformément à ses statuts :

■ à mettre en œuvre les actions de développement à la base dans les domaines suivants :

- Agriculture et Elevage,
- Santé,
- Education et formation professionnelle,
- Environnement,
- Artisanat,
- Promotion de la femme et de l'enfant,
- Eco-tourisme,
- Volontariat ;